



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n° 9 du 1 février 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°27/18/19

Match n° 20864677 de Championnat R3 disputé le 12/01/2019 entre l'ESSOR et L'ASCEF

Score : ESSOR2 : 0/ ASCEF : 0

Réserves d'avant-match formulées par L'ASCEF sur la qualification et la participation des joueurs de l'ESSOR pour pour le motif suivant : l'équipe de l'ESSOR a aligné plus de 8 joueurs de la catégorie sénior en contravention avec l'article 24 bis 3 du règlement sportif de la LFM qui stipule que les équipes doivent aligner 8 joueurs des catégories U20, U19, U18, et U17 sous réserve de double surclassement pour ces derniers »

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la confirmation des réserves de l'ASCEF pour la dire recevable.

Vu la feuille de match du 12/01/2019

- Constate après vérification que l'équipe de l'essor a inscrit sur la feuille de match une équipe composée de joueurs des catégories ci-après : U 17(1), U19 (7), séniors(8).
- Précise que l'article 24 bis des règlements sportifs de la LFM relatif à la « participation des joueurs aux rencontres disputées par l'équipe réserve dispose que : «quelque soit le nombre total de joueurs inscrits par une équipe réserve sur la feuille de match d'une rencontre, elle devra y faire figurer un minimum de 8 joueurs licenciés U20- U19-U18-U17 avec pour ces derniers l'autorisation médicale spécifique. »
- Considère suite à la vérification de la feuille de match que l'ESSOR n'a pas enfreint les dispositions de l'article 24 bis 3 du règlement sportif de la LFM.

Par ces motifs

- Rejette les réserves formulées par l'ASCEF et les considère comme non fondées .
- Dit qu'il y a lieu de maintenir le résultat acquis sur le terrain : ESSOR 2: 0 ASCEF : 0



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°28/18/19

Match n° 21235492 Coupe de Martinique disputé le 19-01-19 entre l'AC VERT-PRE et l'INTREPIDE

Score : AC VERT-PRE: 4/ l'INTREPIDE : 0

Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'intrepide mettent en cause la qualification et la participation du joueur SERALINE Youry licence n° 291931045970 inscrit sous le n° 16 sur la tablette (FMI) au motif du non paiement de son amende pour la saison 2017/2018 au GOODLUCK

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation a été communiquée pour information de l'AC VERT-PRE en invitant ce dernier a formulé ses observation.

Constata que ce dernier par courrier du 23/01/2019 a transmis à la LFM ses observations

Jugeant en premier ressort

- Constate au regard des pièces du dossier, l'inscription sur la feuille de match du joueur SERALINE Youry pour la rencontre en rubrique
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que le joueur SERALINE Youry ne figure pas sur la liste des joueurs du GOOD-LUCK suspendus par décision de la CRED du 10/01/2018 avec date d'effet au 15/01/2018
- Considère compte tenu de ce qui précède, que le joueur SERALINE Youry n'était pas en état de suspension.

Par ces motifs,

Dit que le joueur SERALINE Youry était qualifié pour prendre part à la rencontre du 19/01/2019 et qu'il n'y a pas au cas d'espèce, lieu à évocation.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Précise à l'intrepide que le droit lié à cette demande d'évocation (54 euro) est porté au débit de son compte club

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°29/18/19

Match n° 20864876 , Championnat R13, disputé le 13/01/2019 entre l'AS MON PITO et le COT 2

Score : AS MON PITO : 3 / COT 2 / 0

Abandon du terrain par l'équipe du COT 2 à la 71^{me} minute

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après examen des pièces versées au dossier : (Feuille de match, Rapport de l'arbitre central, Rapports des arbitres assistants, Rapport du délégué principal),

- ✓ Constate qu'à ce moment du match (71^{ème} minute) tous les éléments réglementaires nécessaires au bon déroulement de la partie étaient réunis :
 - Présence des officiels (arbitre central, assistants, délégué)
 - Pas d'intempéries



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Pas de débordements des spectateurs

- ✓ NOTE qu'à la 71^{ème} minute la partie a été interrompue suite à l'abandon du terrain par l'équipe du COT2
- ✓ Rappelle les dispositions de l'article 116 du règlement sportif de la LFM « abandon du terrain par une équipe » qui indique : « *Toute équipe, ayant abandonné le terrain en cours de partie, sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente* »
- ✓ Considère que l'arrêt de la partie est de la responsabilité du club visiteur le COT 2

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au club COT 2 pour en attribuer le gain à l'AS MON PITO

- AS MON PITO	4 points	3 buts marqués	0 encaissé
- COT 2	0 point	0 but marqué	3 encaissés

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY